

PARTICULIERS



ex. : Passeport, acte de naissance, ...

Ok



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

(<https://www.service-public.fr/>)

[Accueil particuliers \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=Particuliers\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=Particuliers)

>

[Loisirs – Sports – Culture \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19809\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N19809)

>

[Animal de compagnie \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N18944\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=N18944)

>

[Peut-on promener son chien sans laisse ? \(https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F35062\)](https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F35062)

Question-réponse

Peut-on promener son chien sans laisse ?

Vérfié le 30 mai 2022 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général

Chien susceptible d'être dangereux

Vous devez tenir votre chien en laisse s'il présente un danger pour les personnes.

Le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Le maire peut aussi interdire l'accès de certains lieux aux chiens même tenus en laisse. Ces mesures sont affichées à l'entrée des jardins publics par exemple.

Où s'adresser ?

Mairie



(<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/mairie>)

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois et dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Cela vise à prévenir la destruction des oiseaux et des espèces de gibier et à favoriser leur repeuplement.

Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau.



URL de la page : <https://www.murs-erigne.fr/service-public/particuliers/?xml=F35062>

Hôtel de Ville

5 chemin de Bellevue CS 80015

49610 Mûrs-Érigné

Un chien est aussi considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Cela ne s'applique pas au chien qui participait à une chasse s'il est démontré que son propriétaire a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse.

Cela dépend du type de chien.

Textes de référence



©
Direction de l'information légale et administrative (<https://www.dila.premier-ministre.gouv.fr>)